COMITE D'EXPERT SUR LE TERRORISME (CODEXTER)

PROFILS NATIONAUX RELATIFS A LA CAPACITÉ DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME



"L'EX-RÉPUBLIQUE COUNCIL OF EUROPE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Mars 2010 www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire

En 2005, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE.

Depuis 2005, le Gouvernement adopte chaque année un « Programme national d'adoption de l'acquis communautaire » (PNAA).

Le PNAA est un document essentiel pour le processus d'intégration à l'UE, qui reflète la dynamique suivie pour l'harmonisation avec la législation européenne et l'adaptation des institutions nationales aux structures administratives européennes. Le Programme définit les priorités et activités à court et moyen terme qu'implique l'alignement de la législation nationale sur le droit communautaire, les efforts à déployer pour renforcer les institutions afin de leur permettre de mettre en œuvre la réglementation, ainsi que les ressources nécessaires pour mener à bien cette tâche.

À ce jour, le Programme national d'adoption de l'acquis communautaire a été révisé à trois reprises (en 2008, 2009 et 2010). Sa structure et ses critères sont ceux qui ont été énoncés à Copenhague et Madrid, à savoir : critères politiques ; critères économiques ; aptitude à assurer les obligations découlant de l'adhésion ; capacités administratives (réforme de l'Administration et préparation de la version nationale de l'acquis communautaire) et communication publique.

La lutte contre le terrorisme entre dans la section consacrée à l'aptitude à remplir les obligations découlant de l'adhésion, chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité.

Les activités envisagées dans ce volet du PNAA sont organisées selon un ordre de priorités qui est le suivant : harmonisation de la législation en matière de lutte contre le terrorisme, développement de la coopération et des

échanges de données avec Europol et Eurojust dans les enquêtes concernant des actes terroristes, renforcement des capacités institutionnelles de lutte contre le terrorisme.

Nouvelle Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Face au besoin d'améliorer davantage le système destiné à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gouvernement a adopté, en janvier 2009, une nouvelle « Stratégie de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ciaprès, la « Stratégie »).

La mise en œuvre des mesures et actions qui seront déployées dans le cadre de cette Stratégie permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- éviter que les circuits financiers ne soient utilisés aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- harmoniser la législation avec la réglementation de l'Union européenne et les normes internationales pertinentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- aligner la législation interne sur le droit communautaire;
- mettre en place un système efficace de coopération interinstitutionnelle;
- renforcer la coopération internationale ; et
- sensibiliser le public à la nécessité de prendre des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Stratégie nationale de sécurité (2008) et la Stratégie de défense (2010) insistent sur le fait que le terrorisme exerce une influence importante sur la politique nationale de sécurité de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et représente une menace constante, réelle et grave pour la paix et la sécurité du pays et du monde entier.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Infractions pénales en matière de terrorisme

La réforme du droit pénal décidée en 2008 a conduit à l'adoption, en septembre 2009, d'une loi modifiant et complétant le code pénal.

Ainsi, les normes internationales ont été mises en œuvre afin d'améliorer le cadre juridique pénal sur un certain nombre de points, notamment la confiscation des biens et produits du crime, la responsabilité pénale des personnes morales, les délits à caractère terroriste, les délits à caractère économique et la cybercriminalité.

Pour les délits à caractère terroriste, les modifications apportées visent surtout à aligner le droit interne sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Décision-cadre du 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, et la Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Les modifications intervenues en 2008 et 2009 ont particulièrement durci le texte de l'article 394-A consacré aux organisations terroristes ; et deux nouvelles infractions pénales ont en outre été créées par les articles 394-B (terrorisme) et 394-C (financement du terrorisme).

Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, l'incitation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement à des fins terroristes ont été intégrés dans la nouvelle mouture des articles précités : art. 394-A, B et 394-V (financement du terrorisme)

Les dispositions du code pénal relatives à la confiscation des biens et produits ainsi qu'à la saisie des objets destinés à la perpétration de l'infraction ont été complétées en septembre 2009.

Aux termes des nouvelles dispositions, « l'auteur de l'infraction se verra également confisquer les biens indirectement acquis, à savoir :

- les biens en lesquels le produit d'un crime a été transformé ou converti;
- les biens provenant de sources légitimes, dont l'acquisition a été obtenue pour tout ou partie grâce au produit d'un crime, et ce à

- hauteur de la valeur estimée du produit du crime ayant contribué à l'opération ;
- les revenus ou autres avantages tirés du produit d'un crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, ou des biens dont l'acquisition a été obtenue grâce au produit d'un crime, à hauteur de la valeur estimée dudit produit. »

De plus, il est prévu que : « Le produit d'un crime sera également confisqué aux membres de la famille de l'auteur de l'infraction à qui il a été transféré, s'il apparaît manifestement qu'ils n'ont pas versé une somme correspondant à sa valeur ; il en ira de même pour les tiers qui ne pourraient apporter la preuve qu'ils ont versé pour le bien acquis une somme correspondant à la valeur du produit du crime. »

Une mesure de **confiscation élargie** a par ailleurs été introduite, qui s'applique plus particulièrement aux délits liés au terrorisme. Le code prévoit ainsi la confiscation des biens qui « ont été acquis dans un laps de temps donné avant le prononcé de la condamnation, délai que le tribunal fixe en fonction des circonstances de l'espèce, mais qui ne peut excéder cinq ans avant la commission du délit, lorsque le tribunal a tout lieu de croire, au vu ces circonstances, que la valeur des biens dépasse les revenus légitimes de l'auteur de l'infraction et que ces biens proviennent d'un acte délictueux. »

Conformément aux normes internationales, une responsabilité pénale des personnes morales a été instituée aux termes des modifications apportées en 2008 au code pénal; ces dispositions ont ensuite été complétées en 2009.

Les articles 28-A et B stipulent ainsi que, dans les cas prévus par la loi, une personne morale est responsable de l'infraction commise par la personne qui en est garante, qui agit en son nom ou dans son intérêt.

Une personne morale est tenue responsable du délit commis par l'un de ses employés ou agents qui aurait réalisé des profits importants ou aurait infligé des dommages considérables à autrui dans les circonstances prévues à l'article 28-C.

La responsabilité d'une personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale d'une personne physique qui serait l'auteur de l'infraction.

Cybercriminalité

L'article 251-a du code pénal érige en infraction le fait de concevoir et d'inoculer des virus informatiques.

Sont ainsi réprimés les actes suivants commis par une personne :

- le fait de concevoir ou de charger à partir d'un autre ordinateur un virus informatique, dans l'intention d'en infecter le poste d'un tiers ou un réseau informatique. Cet acte expose son auteur à une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ;
- le fait d'utiliser un virus informatique qui endommage l'ordinateur, les données du système ou les programmes d'autrui. Cet acte expose son auteur à une peine de six mois à trois ans de prison. En cas de préjudice majeur ou si l'acte est commis par un groupe formé à cette fin, l'auteur de l'infraction encourt une peine de un à cinq ans d'emprisonnement.

De même, l'article 251-b du code pénal érige en infraction la **fraude informatique**: quiconque a l'intention de tirer pour lui-même ou un tiers un avantage matériel illégal en introduisant dans un ordinateur ou un système d'information des données inexactes, ou en s'abstenant d'y introduire des données exactes, en modifiant, effaçant ou masquant des données informatiques, en falsifiant une signature informatique ou en agissant d'une quelque autre façon de manière à fausser le processus électronique et le transfert de données encourt une amende ou une peine de trois ans d'emprisonnement.

Si l'auteur de l'infraction a obtenu un avantage matériel plus important, il se verra puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans ; s'il a obtenu un très grand avantage matériel, il pourra être condamné à une peine de un à dix ans d'emprisonnement.

La tentative de commettre une fraude informatique est elle aussi réprimée.

Les modifications apportées au code pénal en 2009 ont institué une responsabilité pénale pour les personnes morales en cas d'infractions relevant de la cybercriminalité.

La falsification informatique est une infraction pénale aux termes de l'article 379-a du code pénal; cette disposition sanctionne, en son paragraphe 1er, quiconque, dans l'intention de les utiliser en les présentant comme authentiques, entreprend sans autorisation de produire, injecter, altérer, effacer ou rendre inapplicables des données ou des programmes informatiques destinés ou propres à servir d'éléments de preuve concernant des faits qui revêtent une certaine importance juridique; le même article sanctionne également celui qui fait usage de telles données ou programmes présentés comme authentiques. L'auteur de l'infraction encourt une amende ou une peine de trois ans d'emprisonnement.

Si les agissements visent des données ou programmes informatiques utilisés par des administrations, institutions publiques, entreprises ou autres personnes morales ou physiques chargées de tâches d'intérêt public ou de transactions juridiques à l'étranger, ou si l'utilisation de ces données ou programmes entraîne d'importants dommages, l'auteur de l'infraction encourt une peine de un à cinq ans d'emprisonnement.

Les modifications du code pénal intervenues en 2009 ont institué une nouvelle infraction (article 394-g), à savoir la « diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques ».

Le paragraphe 1^{er} de cet article érige en infraction les actes suivants :

« Quiconque diffuse publiquement, par le biais d'un système informatique, des écrits racistes et xénophobes, des images ou autres représentations d'idées ou de théories véhiculant ou encourageant la haine, la discrimination ou la violence contre toute personne ou groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, ou encore des convictions religieuses, encourt une peine de un à cinq ans d'emprisonnement. »

Ce paragraphe punit quiconque commet l'infraction en question par tout autre moyen d'information publique (paragraphe 2 de l'article 394-d)

Quiconque commet l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 de cet article en abusant des circonstances et de son autorité, ou qui, par ses agissements, suscite d'importants troubles et violences à l'encontre de personnes ou de biens matériels, encourt une peine de un à dix ans d'emprisonnement.

Droit de la procédure pénale

Dans le sillage de la réforme du code pénal, un nouveau projet de code de procédure pénale a été élaboré. Il redéfinit la place du procureur, auquel il attribue un rôle plus actif dans l'enquête et la préparation du procès. La police judiciaire qui est en passe d'être créée serait, sur le plan fonctionnel, subordonnée au parquet; elle aurait pour mission de dépister et de poursuivre les agissements criminels, et d'exécuter tous devoirs d'enquête.

Un plan d'action pour la mise en œuvre du code de procédure pénale est également en préparation.

Enquêtes spéciales

Les modifications du code de procédure pénale adoptées en 2008 ont aussi porté sur les enquêtes spéciales.

Les tribunaux peuvent ainsi ordonner une enquête spéciale lorsqu'il y a lieu de croire que des actes criminels passibles d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement sont en préparation, en cours d'exécution ou ont déjà été commis, ainsi qu'en cas de délits suspectés d'être en préparation, en cours d'exécution ou déjà commis par un groupe organisé, un gang ou autre association de malfaiteurs; ces enquêtes ont pour but d'obtenir les données et preuves qui sont nécessaires pour faire aboutir la procédure pénale et qui ne pourraient être obtenues d'une autre façon ou qu'il serait très difficile d'obtenir (article 142-b, par.1, du code de procédure pénale).

Les tribunaux peuvent aussi ordonner une enquête spéciale pour des actes criminels distincts visés par le code pénal en dehors du cadre prévu par l'article 142-b, par. 1.

A cet égard, ils peuvent ordonner une enquête spéciale pour un large éventail d'infractions pénales, parmi lesquelles figurent les actes de terrorisme.

Loi relative à l'interception des communications

L'Etat a insisté depuis quelque temps pour que soit arrêté définitivement le cadre juridique lui permettant de renforcer ses capacités institutionnelles et fonctionnelles dans la lutte contre le terrorisme.

En novembre 2006, une loi relative à l'interception des communications a ainsi été promulguée (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 121/2006); en 2008, une loi modifiant et complétant ce premier texte a été adoptée (« Journal officiel de la République de Macédoine » n° 110/2008).

Ces instruments législatifs fixent les conditions et la procédure concernant les interceptions de communications opérées dans le but de dépister et de poursuivre les auteurs de faits délictueux, ainsi que celles destinées à protéger les intérêts et à assurer la défense du pays. Cela a permis de mettre en place un important mécanisme en matière de prévention des activités et menaces terroristes.

Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement d'actes terroristes

Une nouvelle loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement d'actes terroristes a été promulguée en 2008.

Aux termes de ce texte, le « financement du terrorisme » englobe toutes opérations liées à la mise à disposition ou à la collecte de fonds effectuées illégalement et sciemment, par quelque procédé que ce soit, de manière directe ou indirecte, dans le but de financer, ou en sachant qu'ils financeront en tout ou en partie (en cas de reprise ou de rachat) :

- a) un acte considéré comme une entreprise terroriste (article 394-a), un crime contre l'humanité (article 403-a), le détournement d'un aéronef ou d'un navire (article 302), la mise en danger de la sécurité du trafic aérien (article 303), le terrorisme (article 313), le terrorisme international (article 419), une prise d'otages (article 421), actes prévus par le code pénal, commis par d'autres personnes physiques ou morales : ou
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement des civils, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Les instances compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement d'actes terroristes, ou séparément, à la demande du Service en charge de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après, « le SPBCFT ») assurent un surveillance permanente des relations d'affaires et passent ainsi au crible les transactions commerciales pour vérifier qu'elles soient conformes au but, au secteur d'activité, au profil de risques, à la situation financière des clients et aux données les plus récentes les concernant.

Afin de simplifier et d'améliorer l'analyse de risques, le SPBCFT établit des listes d'indicateurs qui permettent de détecter des transactions suspectes relatives au financement du terrorisme, qui sont ensuite communiquées aux instances compétentes.

Dans le cadre de son orientation stratégique, le SPBCFT a opté pour un système d'alerte rapide lors de la réception, du traitement et de la communication de listes de terroristes groupements terroristes (en format XML) élaborées par les organisations internationales concernées à l'intention des instances compétentes.

La loi dispose que le SPBCFT inspecte et supervise les instances compétentes afin d'anticiper le déploiement de mesures et actions permettant de prévenir et de limiter le risque de transactions et autres opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

De même, le SPBCFT a mis en place une formation qui s'adresse à toutes les institutions financières nationales et entend faire ressortir leurs responsabilités et leurs failles afin qu'elles soient mieux à même de repérer très rapidement les transactions suspectes dont il y a lieu de croire qu'elles sont liées au financement du terrorisme.

Malgré les progrès accomplis dans la détection précoce des transferts d'espèces et virements soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme qui passent par le système bancaire ou par les réseaux de transferts de fonds, et en dépit des avancées réalisées dans le traçage des entrées et sortes de liquidités aux frontières, la circulation sur le sol national de sommes d'argent pouvant servir à financer le terrorisme demeure un grave problème .

CADRE INSTITUTIONNEL

L'article 12, par. 4, de la **loi sur le ministère public** adoptée en 2007 prévoit de nommer un procureur chargé d'engager des poursuites pour réprimer le crime organisé et la corruption sur l'ensemble du territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

En 2008, il a été demandé au ministère public d'engager des poursuites pour réprimer le crime organisé et la corruption – dont les actes de terrorisme – et ce, sur l'ensemble du territoire national.

L'autorité au cœur du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est le SPBCFT.

La loi ne donne au SPBCFT ni pouvoirs ni missions d'enquête pour la prévention du financement du terrorisme ou du blanchiment de capitaux et autres produits du crime.

Il est principalement chargé de recueillir, traiter, analyser, conserver et fournir des informations destinées aux autorités compétentes.

Ses tâches font de lui un intermédiaire entre les organes d'exécution d'une part et les organes de contrôle et de poursuites d'autre part.

Il a à sa tête un Directeur nommé par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Ministre des Finances.

Un Conseil pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, le « Conseil consultatif ») coordonne les activités prévues par la Stratégie nationale en la matière.

Cette instance est chargée de surveiller et de coordonner les interventions des institutions responsables de la mise en œuvre de la stratégie afin de s'assurer qu'elles vont dans le sens des objectifs fixés; elle a également pour mission de rendre le système plus fonctionnel et de formuler des propositions pour en accroître l'efficacité.

L'Ecole de formation des juges et procureurs a été créée en vertu d'une loi publiée au « Journal officiel de la République de Macédoine » n° 13/06 du 1er février 2006. Cette Ecole est un établissement indépendant et autonome doté d'un budget, de locaux, de matériel et d'effectifs déterminés ; il est géré par un Conseil d'administration où siègent des représentants des hautes instances judiciaires. Le but premier de l'Ecole est de faire en sorte que la fonction de juge et de procureur soit exécutée de manière compétente, indépendante et efficace, et ce par la mise en place d'un système de sélection objectif reposant sur des critères précis et mesurables.

Le deuxième but que poursuit l'Ecole est d'ordre institutionnel : elle est chargée de dispenser la formation professionnelle continue obligatoire des juges, des procureurs, des personnels administratifs et juridiques en poste dans les tribunaux et les services du parquet, des fonctionnaires du ministère de la Justice, ainsi que d'autres groupes cibles au sein de l'appareil judiciaire.

Dans le cadre de ses activités dans le domaine de la formation continue, l'Ecole a organisé en 2009 un atelier national de deux jours consacré au « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme » auquel ont pris part des experts internationaux qui ont joué le rôle de formateurs, avec l'aide de l'ONUDC; elle a également monté une Conférence régionale de deux jours en coopération avec le Conseil de l'Europe (Task Force contre le terrorisme) qui a réuni des participants et experts internationaux autour du thème « Traduire les terroristes en justice, promouvoir l'application des normes européennes et inventorier les bonnes pratiques ».

La prévention du terrorisme et la protection antiterroriste figurent au programme de la **formation de la police**. Le Service de la sécurité et du contre-espionnage forme les membres de la police en faisant appel à des instructeurs du Département en charge de la lutte contre le terrorisme spécialisés dans la protection antiterroriste et les mesures de prévention.

COOPÉRATION INTER-ORGANISATIONS

En vue de la coopération et de l'élimination du financement du terrorisme, des accords de coopération entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Finances, ainsi qu'un Protocole de coopération pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et le crime organisé entre le Service de la sécurité et du contre-espionnage et le Service en charge de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ont été signés en 2007.

Ces organes échangent en permanence des informations et données importantes pour l'exécution des missions juridiques qui leur sont confiées et mènent des actions conjointes pour dépister et combattre les activités illicites en matière de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.

LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Le Parlement national a voté, le 15 avril 2009, une loi portant ratification de l'accord de coopération entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et EUROJUST.

Cet accord ouvre la voie à une coopération directe des autorités judiciaires de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » avec les Etats membres de l'UE dans les domaines suivants de coopération judiciaire : sur des questions pénales, d'extradition et de transfert ainsi que de crime organisé, en ce compris les actes de terrorisme.

Le 16 janvier 2007, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et l'Office européen de police (Europol) ont signé un accord stratégique de coopération qui couvre tous les aspects de la criminalité dont s'occupe Europol, ainsi que le volet « terrorisme », accord conclu au vue de l'intérêt que présente une collaboration entre Europol et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans certains cas concrets. Les négociations en vue de la signature du texte appelé à donner effet à cet accord avec Europol sont en cours.

Un Accord entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et l'UE relatif aux procédures de sécurité pour l'échange de renseignements confidentiels a également été signé.

En 2010, la loi relative à la coopération internationale en matière pénale promulguée, l'objectif étant de donner effet à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à ses deux Protocoles additionnels, Convention européenne à la d'extradition et à ses deux **Protocoles**

additionnels, à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel, ainsi qu'à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

Grâce à cette loi, les dispositions des conventions européennes précitées et de leurs protocoles additionnels jetteront les bases d'une solidarité et d'une coopération internationale pour la prévention de la criminalité, et la législation interne sera ainsi parfaitement alignée sur le droit européen.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Coopération (multilatérale) internationale

Nations Unies

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » participe activement aux efforts lancés à l'échelon mondial sous les auspices des Nations Unies pour combattre et éliminer le terrorisme.

Les conventions internationales des Nations Unies ci-après ont été ratifiées et sont venues compléter l'ordre juridique interne :

- Convention sur la sûreté nucléaire ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
- Protocole additionnel à l'Accord de sauvegarde avec l'AIEA;
- Protocole révisé relatif aux petites quantités de matières.

En mai 2009, le Gouvernement national a communiqué des informations très précises sur le statut et la mise en œuvre des recommandations de la DCCT.

Conseil de l'Europe

Dans le cadre de sa coopération avec le Conseil de l'Europe, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a pleinement soutenu la création du Groupe multidisciplinaire sur le terrorisme (GMT) et ses activités dans les domaines pénal, civil et administratif ainsi que les travaux de l'actuel Groupe en charge du développement de la coopération internationale en matière pénale (Groupe de réflexion sur la coopération internationale en matière pénale).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

En juin 2009, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a présenté sa contribution à l'échange d'informations concernant le code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.

Depuis 1998, les Etats participants échangent ainsi des informations sur l'application dudit code établi en vertu de la décision n° 4/98 du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), sur la base d'un questionnaire en dix points.

OTAN

Dans le cadre de la coopération avec l'OTAN – Bureau de sécurité, Section du renseignement (ILU) et Unité chargée du renseignement sur la menace terroriste (TTIU) –, l'échange régulier de renseignements présentant un intérêt réciproque en matière de prévention des menaces terroristes à l'égard de l'OTAN, des pays membres de l'Alliance, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et d'autres pays se poursuit.

Coopération régionale (bilatérale)

Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont conclu de nombreux accords bilatéraux avec les Etats de la région et d'autres Etats et organisations internationales. Ces accords sont relatifs à la coopération, *inter alia*, dans les domaines de lutte contre le terrorisme, de crime organisé, de blanchiment d'argent et d'autres actes criminels concernant le terrorisme.

AUTRES INITIATIVES

Le 19 mars 2007, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a signé la Déclaration de principes de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Membre actif de la Conférence sur le renseignement en Europe du Sud-est et de la Conférence sur le renseignement en Europe centrale, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » participe à la convergence des intérêts et à l'élaboration d'une stratégie commune des Etats parties à ces deux initiatives afin de prévenir et de juguler les menaces issues du terrorisme international.

Elle collabore activement à des initiatives régionales telles que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-est.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – « l'ex-République	Signé	Ratifié
yougoslave de Macédoine »		
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	08/11/2001	29/11/2004
Protocole portant amendement (STE 190)	15/05/2003	14/11/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	28/07/1999	28/07/1999
Premier protocole additionnel (STE 86)	28/07/1999	28/07/1999
Deuxième protocole additionnel (STE 98)	28/07/1999	28/07/1999
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	28/07/1999	28/07/1999
Premier protocole additionnel (STE 99)	28/07/1999	28/07/1999
Deuxième protocole additionnel (STE 182)	08/11/2001	16/12/2008
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives	08/11/2001	29/11/2004
(STE 73)		
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des	14/12/1999	19/05/2000
produits du crime (STE 141)	14/12/1777	1 97 0 37 2 0 0 0
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	15/09/2004
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination	14/11/2005	14/11/2005
d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)		
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	21/11/2006	23/03/2010
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	17/11/2005	27/05/2009